

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5524-3** (22-1900-1, 2)

LE 16 JUILLET 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DAVID BOUFFARD**, matricule 7165

L'agent **ALEXIS VOIZARD**, matricule 7655

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 7 décembre 2021, les agents Alexis Voizard et David Bouffard, membres du Service de police de la Ville de Montréal, interviennent auprès d'une ressource communautaire venant en aide aux autochtones en situation d'itinérance, en raison d'un bénéficiaire qui est en état de crise.

[2] Une fois sur place, les policiers sont informés que ce dernier a fait des bris, déclenché l'alarme d'incendie et déféqué dans les escaliers. Ils apprennent également qu'il est intoxiqué par l'alcool ou la dogue.

[3] Après avoir localisé l'homme en question, les policiers le maîtrisent au sol, le menottent et l'escortent vers l'extérieur en longeant un corridor, en vue de le transporter à l'hôpital.

[4] Dans le corridor, l'homme marche devant les policiers qui le retiennent, chacun de leur côté, soit par le chandail ou par le bras. À un certain moment, l'agent Voizard, placé à sa gauche, pousse l'homme contre le mur, sa tête percutant celui-ci. La scène est filmée.

[5] Le 10 octobre 2024, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose une citation¹ contre les agents Bouffard et Voizard devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour avoir poussé l'homme contre un mur. Les deux chefs leur reprochent d'avoir abusé de leur autorité en ayant eu recours à une force plus grande que celle nécessaire, ainsi que de ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération de leur fonction, en manquant de respect à l'égard de M. Daniel Dumais, commettant des actes dérogatoires aux articles 6 et 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[6] L'agent Voizard reconnaît avoir commis les fautes déontologiques au regard des deux chefs de la citation. Toutefois, les parties demandent au Tribunal d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple*³ et d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures quant au second chef.

[7] De manière conjointe, les parties suggèrent au Tribunal l'imposition d'une sanction de trois jours de suspension.

[8] N'ayant aucune preuve à offrir à l'égard de l'agent Bouffard, le Commissaire demande au Tribunal un retrait des deux chefs de citation le concernant.

[9] Après avoir entendu les parties, le Tribunal les a informées qu'il entérinait la suggestion commune de sanction et qu'une décision écrite et motivée suivrait, comme la *Loi sur la police*⁴ (Loi) le requiert⁵.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

[10] Comme mentionné précédemment, l'agent Voizard reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction » reproduit dans son intégralité et déposé de consentement⁶. Il se lit comme suit :

« [...] »

¹ La citation du Commissaire est reproduite en annexe de la décision.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

⁵ *Id.*, art. 236.

⁶ Pièce CP-1.

1. Le Commissaire à la déontologie policière (ci-après "le Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal" sous la citation C-2024-5524-3 l'agent Alexis Voizard, matricule 7655, membre du Service de police de la Ville de Montréal pour les chefs suivants :
 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 décembre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Daniel Dumais en le poussant contre le mur alors qu'il était menotté, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 décembre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions en manquant de respect à l'égard de monsieur Daniel Dumais en le poussant contre le mur alors qu'il était menotté, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Exposé conjoint des faits

2. Le 7 décembre 2021, vers 22h00, un intervenant de Projet autochtone Québec, ressource venant en aide aux autochtones en situation d'itinérance, appelle au 911 demandant une assistance policière pour un résident en état de crise.
3. Il s'agit du plaignant, monsieur Daniel Dumais.
4. Ce dernier est d'origine autochtone et réside dans une chambre fournie par la ressource.
5. Vers 22h10, l'intimé Voizard et l'agent David Bouffard, matricule 7165 se présentent à la ressource située au 1065 rue du Bullion à Montréal. Ils sont accueillis par les intervenants. Les policiers apprennent que le plaignant a fait des bris, déclenché l'alarme d'incendie et déposé dans la cage d'escalier.
6. Selon le rapport d'événement, le plaignant aurait dit aux intervenants qu'il allait continuer à vendre du crack, continuer de prendre du crack et qu'il quittait la ressource.
7. Selon le rapport d'incident de Projet autochtone Québec, un des intervenants rapporte que le plaignant lui aurait dit : « *Go get the police, I am selling crack* ».
8. Le plaignant est intoxiqué par l'alcool et/ou par la drogue.

9. Les policiers localisent le plaignant au 3^e étage. Ils le maîtrisent au sol et le menottent.
10. Par la suite, les policiers escortent le plaignant dans un long couloir étroit.
11. Selon le plaignant, il ne résiste pas.
12. Selon le rapport d'événement, le plaignant « force » lors de son escorte.
13. Dans le couloir, le plaignant est suivi par les deux policiers. L'intimé Voizard est à gauche derrière le plaignant. L'agent Bouffard est à droite derrière le plaignant.
14. Vers la fin du couloir, l'intimé Voizard pousse le plaignant contre le mur.
15. Selon le rapport d'événement, le plaignant a tenu de nombreux propos incohérents, dont des propos suicidaires et homicidaires. Il est rapporté également qu'il a fait plusieurs menaces de mort à l'égard des policiers lors de son escorte jusqu'au véhicule alors que ses excréments se trouvent sur ses vêtements.
16. Selon l'intimé Voizard, le plaignant a été averti plusieurs fois de se calmer à l'arrivée des escaliers se trouvant au bout du couloir.
17. Selon le plaignant, aucune conversation ou parole n'a été échangée entre lui et les policiers avant de se faire pousser contre le mur par l'intimé Voizard.
18. Cette séquence vidéo est déposée sous la cote **CP-1**⁷.
19. Les policiers transportent le plaignant au CHUM.
20. Selon le formulaire *Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé* rempli par l'agent Bouffard, les policiers arrivent vers 22h30 au CHUM et le plaignant est pris en charge par le centre hospitalier vers 22h45.
21. Selon les rapports médicaux, le plaignant a fait l'objet d'une garde préventive et a quitté le CHUM le 8 décembre vers 5h00 du matin.
22. À la suite de cette intervention, le plaignant prétend avoir subi des ecchymoses aux bras et avoir eu une bosse sur le côté droit de la tête. Toutefois, suivant le rapport du CHUM, aucune blessure n'a été recensée lors de sa garde préventive.
23. Le 14 novembre 2022, une plainte déontologique est déposée par le plaignant et le 6 décembre 2022 sa plainte est amendée à l'encontre de l'intimé Voizard et de l'agent Bouchard.

⁷ Lors de l'audience, cette séquence vidéo a reçu la cote de CP-2.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

24. L'intimé Voizard reconnaît avoir abusé de son autorité en ayant eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Daniel Dumais en le poussant contre le mur alors qu'il était menotté. Par conséquent, l'intimé reconnaît avoir commis le manquement reproché au chef 1.
25. Avec le recul, l'intimé reconnaît qu'il aurait pu procéder autrement lorsqu'il a décidé de faire usage de la force à l'endroit du plaignant. Malgré la complexité de l'événement, il concède qu'il aurait dû tenter de privilégier une meilleure approche communicationnelle ou stratégique auprès du plaignant afin d'éviter cette tournure d'événement.
26. L'intimé Voizard reconnaît ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en manquant de respect à l'égard de monsieur Daniel Dumais en le poussant contre le mur alors qu'il était menotté. Par conséquent, l'intimé reconnaît avoir commis également le manquement reproché au chef 2.
27. Les parties demandent au Tribunal d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple* et d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures quant au deuxième chef de citation à l'égard de l'intimé Voizard.
28. Le Commissaire demande au Tribunal un retrait des deux chefs de citation à l'égard de l'agent Bouffard n'ayant aucune preuve à offrir.
29. L'intimé Voizard est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
30. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
31. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
32. L'intimé Voizard se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
33. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

34. L'intimé Voizard est policier depuis 2017. Au moment des événements, il avait près de cinq ans d'expérience.
35. L'événement est survenu dans le contexte de la pandémie, les dangers de la Covid-19, les mesures sanitaires et les règles de distanciation faisant l'objet d'une attention spéciale.
36. L'intimé Voizard ne possède aucun antécédent déontologique.
37. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal d'imposer une suspension de **trois (3)** jours sans traitement à l'intimé Voizard.
38. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abréger les débats.
39. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soutiennent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » [sic]

Références omises.

REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION

- [11] À la suite de la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'agent Voizard, le Tribunal, conformément à l'article 233 alinéa 2 de la Loi⁸, a entendu les représentations des parties quant à la suggestion commune de sanction à lui imposer.
- [12] Les parties suggèrent de façon commune au Tribunal d'imposer à l'agent Voizard une suspension de trois jours quant au premier chef de la citation.
- [13] Elles demandent, par ailleurs, d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple*⁹ et d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait au second chef de la citation.
- [14] De part et d'autre, les avocats informent le Tribunal avoir procédé à un exercice intense et sérieux afin d'en arriver à l'entente qu'ils lui soumettent.

⁸ *Loi sur la police*, préc., note 4.

⁹ *Kienapple c. R.*, préc., note 3.

[15] Pour le Commissaire, la gravité objective de la faute est importante dans la mesure où elle porte atteinte à l'intégrité d'une personne.

[16] À titre de facteurs aggravants, le Commissaire invoque l'absence de résistance de la part de M. Dumais, le fait qu'il était menotté et qu'il était dans un état précaire et vulnérable, que les policiers étaient déjà en plein contrôle de la situation et qu'en raison de la force déployée, non seulement l'épaule de M. Dumais a encaissé le coup, mais sa tête également, laquelle constitue une région particulièrement fragile.

[17] En revanche, la reconnaissance de la responsabilité déontologique a le mérite d'abréger le débat et, en ce sens, contribue à atténuer la faute reprochée.

[18] Enfin, le Commissaire rappelle que l'agent Voizard avait cinq ans d'expérience au moment des faits et dépose, à l'appui de ses représentations, six décisions¹⁰.

[19] De son côté, la partie policière plaide que, de sa perspective, la sanction suggérée est plutôt sévère. En outre, elle allègue que ce n'est pas parce qu'une personne est dans une situation de vulnérabilité que la faute déontologique commise à son égard est en soi aggravée. Il y a des nuances à apporter dépendamment du contexte.

[20] En l'espèce, lorsque les policiers ont interagi auprès de M. Dumais, sévissait la pandémie de Covid 19. Or, ce dernier venait de folâtrer avec ses excréments.

[21] Aux dires de la partie policière, l'agent Voizard n'était pas de mauvaise foi et n'a pas engendré de blessure à M. Dumais. Il ne possède aucun antécédent déontologique et, en reconnaissant la faute qui lui est reprochée, l'agent Voizard a entamé une introspection.

[22] À l'instar du Commissaire, la partie policière a fait valoir plusieurs décisions¹¹.

MOTIFS SUR LA SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

[23] Il convient d'abord de rappeler que, dans le cas d'une suggestion commune de sanction, le rôle du Tribunal se limite à déterminer si elle est susceptible de déconsidérer

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2020 QCCDP 37; *Commissaire à la déontologie policière c. Blanchette*, 2023 QCCDP 5; *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19, conf. par 2023 QCCQ 13344; *Commissaire à la déontologie policière c. D'Amour*, 2023 QCTADP 13; *Commissaire à la déontologie policière c. Ruel*, 2025 QCTADP 30; *Commissaire à la déontologie policière c. Dumontier*, 2025 QCTADP 13, conf. par 2025 QCCQ 4302.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lévesque*, 2025 QCTADP 17; *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, préc., note 10; *Commissaire à la déontologie policière c. Labrèche*, 2021 QCCDP 20; *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, 2014 QCCDP 53; *Commissaire à la déontologie policière c. Jordan*, 2021 QCCDP 30; *Commissaire à la déontologie policière c. Audet*, 2016 QCCDP 19, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-033058-166, 13 avril 2017, j. Coderre; *Commissaire à la déontologie policière c. Brousseau*, 2024 QCTADP 48, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-045643-245, 14 mars 2025, j. Couture.

l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public, suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹². C'est-à-dire, toujours selon cet arrêt, si cette suggestion commune dénote « une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. »¹³

[24] Les avocats recommandent au Tribunal d'imposer trois jours de suspension à l'agent Voizard.

[25] Or, en plus de l'exposé conjoint des faits, les parties ont déposé conjointement une vidéo¹⁴ muette témoignant des événements en cause. À la lumière de celle-ci, le Tribunal constate qu'en l'absence de provocation de la part de M. Dumais, la poussée contre le mur apparaît dénuée de toute justification et gratuite. D'ailleurs, même la tenue de propos désobligeants de la part de M. Dumais n'aurait pas justifié un tel geste, ce qui, toutefois, ne semble pas non plus avoir été le cas.

[26] Ainsi, aux yeux du Tribunal, la sanction suggérée semble indulgente, considérant la gravité objective de la faute. Toutefois, elle ne saurait être considérée déraisonnable au point de justifier son rejet.

[27] En effet, prenant en considération les éléments particuliers propres au dossier communiqués par les procureurs au regard, tant de l'agent Voizard que de l'inconduite qu'il a reconnu avoir commise, le fait que la suggestion commune s'inscrive dans le cadre de la déontologie policière¹⁵ et la jurisprudence soumise par les parties, le Tribunal conclut que la suggestion commune de sanction n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice¹⁶. Il décide donc de l'entériner.

[28] Par ailleurs, comme demandé par les parties, le Tribunal permet au Commissaire non seulement de retirer les chefs à l'égard de l'agent Bouffard, mais de les rejeter, étant donné que la demande fait suite à une négociation entre les parties.

¹² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹³ *Id.*, par 34.

¹⁴ Pièce CP-2 « Vidéo ».

¹⁵ *Loi sur la police*, préc., note 4, art. 234 et 235.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

[29] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[30] **PERMET** le rejet des chefs 1 et 2 de la citation concernant l'agent **DAVID BOUFFARD**;

Chef 1

[31] **PREND ACTE** que l'agent **ALEXIS VOIZARD** reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[32] **DÉCIDE** que l'agent **ALEXIS VOIZARD** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[33] **IMPOSE** à l'agent **ALEXIS VOIZARD 3 jours ouvrables de huit heures** de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en poussant monsieur Daniel Dumais contre le mur alors qu'il était menotté);

Chef 2

[34] **PREND ACTE** que l'agent **ALEXIS VOIZARD** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[35] **DÉCIDE** que l'agent **ALEXIS VOIZARD** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en poussant monsieur Daniel Dumais contre le mur alors qu'il était menotté);

[36] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef.

Isabelle Côté

M^e Sébastien Doyon
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'agent Alexis Voizard

M^e Ariane Bergeron-St-Onge
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'agent David Bouffard

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 30 septembre 2025 et 22 mai 2026

ANNEXE - CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents David Bouffard, matricule 7165 et Alexis Voizard, matricule 7655, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 7 décembre 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Daniel Dumais en le poussant contre le mur alors qu'il était menotté, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 7 décembre 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en manquant de respect à l'égard de monsieur Daniel Dumais en le poussant contre le mur alors qu'il était menotté, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).